

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet :	<b>Occupation du domaine public – Cirque « CIRQUE DE NICE »</b>
Service :	<i>Police Municipale</i>

Monsieur le Maire de la commune de Gex,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2, L.2213.6,

**VU** l'article R.411.8 du Code de la Route,

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** la convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977,

**VU** l'arrêté municipale réglementant l'affichage public en date du 1<sup>er</sup> février 1996,

**VU** la délibération du conseil municipal n°2025\_195\_DEC du 07 novembre 2025 fixant les tarifs des services publics,

**CONSIDÉRANT** que la demande présentée le 1<sup>er</sup> octobre 2025 est conforme à la réglementation en vigueur, cette dernière a été déposée par monsieur CORNERO Rodolphe, gérant du cirque « CIRQUE DE NICE » à VALENCE (26). Il sollicite une occupation du domaine public, sur l'esplanade Perdtemps, pendant la période du 26 janvier 2026 au 02 février 2026,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réservé un espace pour l'implantation d'un chapiteau, de camions de logistique et de caravanes d'habitations,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de garantir la sécurité des participants,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'affichage publicitaire de cet évènement pour éviter la prolifération d'affichage sauvage sur des supports non prévu à cet effet,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le cirque « **CIRQUE DE NICE** » est autorisé à occuper le domaine public du lundi 26 janvier 2026 au lundi 02 février 2026, sur l'esplanade Perdtemps.

**Article 2 :** Le cirque « **CIRQUE DE NICE** » est autorisé à installer, sur l'esplanade Perdtemps, un chapiteau d'une surface de 201 m<sup>2</sup>. Des droits d'occupation seront facturés au pétitionnaire. Se référer aux décisions du Maire.

**Article 3 :** En raison de la structure du sol, il est strictement interdit de planter des pieux sur l'ensemble de l'esplanade Perdtemps. Les points d'ancrage devront être fixés sur des poids posés au sol tels que des plots en béton ou véhicules.

**Article 4 :** Les supports publicitaires métalliques sont installés sur les 4 axes principaux à l'entrée de la commune ainsi que deux autres aux niveaux des giratoires des Cèdres et de la MJC. Tout affichage en dehors de ces emplacements sera immédiatement retiré et détruit. Le contrevenant sera verbalisé comme le prévoit l'article R610-5 du code pénal.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la gendarmerie de Gex,
- Monsieur le directeur général des services de la ville de Gex,
- Monsieur le directeur du pôle opérationnel et aménagement de la ville de Gex
- Monsieur le chef de service de la police municipale de Gex,
- Madame la responsable du service finance de Gex,
- Monsieur CORNERO Rodolphe, cirque « CIRQUE DE NICE » à VALENCE (26)

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Notifié le  
Par monsieur CORNERO Rodolphe

Pour copie conforme,  
Fait à Gex, le 23 janvier 2026  
Le Maire, Patrice DUNAND



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il conviendra de saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Cette requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté transmis le 26 janvier 2026 et affiché le 26 janvier 2026.